

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 11 juin 2018

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 11 juin 2018 à 20 h 00.

La séance débute à 20 h 08.

ORDRE DU JOUR

- **Présentation du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.**

Madame Dominique Collin, c.a. fait la présentation et répond aux quelques questions posées par les personnes présentes dans la salle.

- **Assemblée publique de consultation règlement numéro 345-A-2018-108 intitulé – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 345-A-88 et ses amendements, afin d'autoriser dans la zone I4 les usages commerciaux de divertissement de classe " F " de catégorie « B » à caractère érotique.**
- **Assemblée publique de consultation règlement numéro 345-A-2018-109 intitulé – Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 345-A-88 et ses amendements, afin de revoir certaines normes d'implantation et de construction.**
- **Assemblée publique de consultation règlement numéro 345-C-2018-110 intitulé – Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 345-C-88 et ses amendements, afin de revoir les dimensions minimales des lots ainsi que les dispositions applicables aux tracés de rues.**

M. le maire explique les projets de règlements.

Quelques questions furent posées au conseil au sujet de ces règlements.

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Demande de dérogation mineure numéro 2018-426 concernant le 1360, Route 335
 - b) Demande de dérogation mineure numéro 2018-427 concernant le 100, rue Touchette

- c) Demande de dérogation mineure numéro 2018-428 concernant le 110, rue Richelieu
- d) Demande de dérogation mineure numéro 2018-429 concernant le 190, rue des Brises
- e) Demande de dérogation mineure numéro 2018-430 concernant le 40, montée Casino
- f) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 793 000 \$ qui sera réalisé le 19 juin 2018
- g) Soumissions pour l'émission de billets
- h) Autorisation de paiement à « Pavage LP Inc. » Travaux d'asphalte
- i) Octroi de contrat pour la réalisation d'un PFT et de plans préliminaires pour la construction d'un chalet des loisirs
- j) Demande d'aide financière pour l'aménagement d'un parc-école – Pavillon La Gentiane
- k) Embauche d'un responsable aux communications et événements spéciaux
- l) Achat d'un système de caméra de surveillance
- m) Autorisation au directeur général et secrétaire-trésorier à agir à titre de représentant autorisé et responsable de services électroniques à clicSÉQUR
- n) Prolongement de l'embauche d'un employé temporaire au Service des ordures
- o) Vente de véhicules appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte
- p) Vente de terrains – Matricule 7786-84-3235 (lot 4 568 588), matricule 7786-83-0497 (lot 4 568 586) ainsi que le matricule 7786-71-5304 (lot 4 568 584)
- q) Installation d'une clôture de sécurité (back stop) au terrain de baseball
- r) Présentation et adoption du règlement # 650-2018 - Règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 790 327 \$ pour la réfection de toutes les rues du lac Pinet et au revêtement en béton bitumineux de certaines rues du lac Pinet
- s) Adoption du second projet — Règlement # 345-A-2018-108 modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin d'autoriser dans la zone I-4 les usages commerciaux de divertissement de classe " f " de catégorie « b » à caractère érotique
- t) Adoption du second projet — Règlement numéro 345-A-2018-109 modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements afin de revoir certaines normes d'implantation et de construction
- u) Adoption du second projet - Règlement numéro 345-C-2018-110 règlement modifiant le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements afin de revoir les dimensions minimales des lots ainsi que les dispositions applicables aux tracés de rues
- v) Embauche de trois ressources additionnelles pour le camp de jour - Été 2018
- w) Autorisation de paiement à Paysagement Tom Pousse – Travaux au Parc Central
- x) Mandat à la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. pour la réalisation d'un plan directeur d'égout
- y) Embauche de Madame Maryse Dufour au poste de préposée à

l'évaluation

- z) Politique salariale – Personne de camp de jour – Mai 2018
 - aa) Résolution d'appui à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines – Voie centrale réversible sur la route 335
 - bb) Vente de terrain – Matricule 7492-06-2010 (lot 3 187 231)
 - cc) Résolution de fin d'emploi de M. Marc Grenier – Journalier-concierge
 - dd) Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – PIQM - volet 5
7. PRÉSENTATION ET AVIS DE MOTION
- Aucun item
8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER
10. DIVERS
11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
12. SUIVI MRC
13. BILAN DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
14. PÉRIODE DE QUESTIONS
15. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard et François Dodon,

Sont absents : MM. les conseillers Denis Mantha et Jacques D. Granier.

Est aussi présent : M. Luis Jorge Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux du mois de mai sont non disponibles.

6. RÉSOLUTIONS

M. le maire expose les résolutions concernant les dérogations mineures suivantes :

- a) Demande de dérogation mineure numéro 2018-426 concernant le 1360, Route 335
- b) Demande de dérogation mineure numéro 2018-427 concernant le 100, rue Touchette
- c) Demande de dérogation mineure numéro 2018-428 concernant le 110, rue Richelieu
- d) Demande de dérogation mineure numéro 2018-429 concernant le 190, rue des Brises
- e) Demande de dérogation mineure numéro 2018-430 concernant le 40, montée Casino

et demande si des personnes veulent s'exprimer sur lesdites dérogations.

Compte tenu qu'aucun élément nouveau n'est rapporté au conseil, celui-ci rend les décisions suivantes :

2018-06-11-198

a) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-426 CONCERNANT LE 1360, ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire possède un garage de 53,5 m²;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier désire agrandir le garage de 17,83 m²;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale serait de 71,3 m² alors que le règlement prévoit sur des lots de moins de 3000 m², une superficie de 60 m²;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'apprête à modifier son règlement de zonage afin d'autoriser des bâtiments accessoires d'une superficie de 72 m²;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 15 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour l'agrandissement du garage de 17,83 m² totalisant au maximum 72 m².

2018-06-11-199

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-427 CONCERNANT LE 100, RUE TOUCHETTE**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a construit un garage qui devait être à 6 m² de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE le certificat produit le 10 octobre 2017 démontre que le bâtiment est situé à 5,13 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QU' on ne peut présumer qu'il y a eu mauvaise foi lors de la construction;

CONSIDÉRANT QU' un écran végétatif amenuise l'impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 15 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour un garage existant situé à 5,13 mètres de la ligne avant alors que le règlement prévoit une marge de recul devant de 6 mètres.

2018-06-11-200

c) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-428 CONCERNANT LE 110, RUE RICHELIEU**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage qui serait situé entre 5 et 6 mètres de la ligne avant alors que le règlement prévoit une marge de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire se servir d'une dalle de béton déjà existante;

CONSIDÉRANT QUE de déplacer le bâtiment en conformité avec le règlement obligerait le propriétaire à couper de grosses racines d'un arbre centenaire;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel du bâtiment sera grandement réduit dû à la présence d'un écran végétatif;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 15 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour construire un garage qui n'empiètera pas au-delà de la dalle de béton existante, le tout tel que démontré sur le certificat de localisation préparé le 16 juin 2014 par l'arpenteur-géomètre Alain Thiffault sous le numéro de dossier S-58-902-1 et 31 737 de ses minutes.

2018-06-11-201

d) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-429 CONCERNANT LE 190, RUE DES BRISES**

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 190, rue des Brises désire construire un garage de 103,68 m² d'une hauteur de 6,55 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement actuellement en vigueur prévoit sur des terrains de moins de 3000 m² des garages d'une superficie maximum de 60 m² et d'une hauteur de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil s'apprête à modifier son règlement de zonage afin de permettre des garages de 72 m² et d'une hauteur de 7,32 mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la maison;

CONSIDÉRANT QU' une superficie de 103,68 m² apparaît comme une demande déraisonnable;

CONSIDÉRANT QU' il est difficile de qualifier cette demande comme étant mineure;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un secteur fortement densifié qui par surcroît est situé en bordure d'un lac;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 15 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour un garage de 72 m² en conformité avec les nouvelles dispositions que s'apprête à adopter le conseil, plutôt que les 60 mètres actuellement prévus et d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 7,32 mètres sans toutefois dépasser la hauteur de la toiture de la maison existante. La hauteur la plus restrictive des deux s'applique.

2018-06-11-202

e) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-430 CONCERNANT LE 460, MONTÉE CASINO**

CONSIDÉRANT QUE suite à la préparation du certificat de localisation, on constate que la résidence est située à 5,48 mètres du projet de rue de Sade;

CONSIDÉRANT QUE la résidence a été construite dans la même année (1965) que l'adoption du règlement numéro 193 qui prévoit une marge de recul de 20 pieds (6 m);

CONSIDÉRANT QU' il est difficile en l'absence de la date exacte de la construction de définir si la maison est en situation de droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié la demande le 15 mai 2018 et déposé ses recommandations au conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé, par le conseil municipal, une dérogation mineure pour une marge de recul à 5,48 mètres alors que le règlement prévoit une marge de recul de 6 mètres.

2018-06-11-203

f) **RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 793 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 19 JUIN 2018**

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 793 000 \$ qui sera réalisé le 19 juin 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
578-2012	137 100 \$
563-A-2013	100 700 \$
563-2011	388 600 \$
581-2013	160 800 \$
574-2012	867 700 \$
568-2011	138 100 \$

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 578-2012, 563-A-2013, 563-2011, 581-2013, 574-2012 et 568-2011, la Municipalité de Saint-Calixte souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 juin 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 juin et le 19 décembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	116 900 \$	
2020.	121 000 \$	
2021.	125 300 \$	
2022.	129 500 \$	
2023.	134 100 \$	(à payer en 2023)
2023.	1 166 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 578-2012, 563-A-2013, 563-2011, 581-2013, 574-2012 et 568-2011 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 juin 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

2018-06-11-204

g) **SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS**

Date d'ouverture :	11 juin 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	3,1200 %
Montant :	1 793 000 \$	Date d'émission :	19 juin 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 juin 2018, au montant de 1 793 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA		
116 900 \$	3,12000 %	2019
121 000 \$	3,12000 %	2020
125 300 \$	3,12000 %	2021
129 500 \$	3,12000 %	2022
1 300 300 \$	3,12000 %	2023
Prix : 100,00000		Coût réel : 3,12000 %
2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
116 900 \$	2,25000 %	2019
121 000 \$	2,50000 %	2020
125 300 \$	2,70000 %	2021
129 500 \$	2,85000 %	2022
1 300 300 \$	3,00000 %	2023
Prix : 98,85400		Coût réel : 3,23434 %
3 - CAISSE DESJARDINS DE MONTCALM ET DE LA OUAREAU		
116 900 \$	3,38000 %	2019
121 000 \$	3,38000 %	2020
125 300 \$	3,38000 %	2021
129 500 \$	3,38000 %	2022
1 300 300 \$	3,38000 %	2023
Prix : 100,00000		Coût réel : 3,38000 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 19 juin 2018 au montant de 1 793 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 578-2012, 563-A-2013, 563-2011, 581-2013, 574-2012 et 568-2011. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

2018-06-11-205

h) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « PAVAGE LP INC. » - TRAVAUX D'ASPHALTE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à des travaux d'asphalte pour la réparation d'un ponceau sur le Rang 4, pour le pavage de 7 dos d'âne et des travaux de pavage sur la piste cyclable.

CONSIDÉRANT QUE la facture totale excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve les dépenses, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 838 au nom de « PAVAGE LP I » au montant de 20 900 \$ (excluant les taxes applicables) pour les travaux d'asphalte mentionnés ci-dessous :

Pavage - Ponceau Rang 4	2 000 \$
Pavage - 7 dos d'âne	7 200 \$
Pavage - Piste cyclable	11 700 \$

QUE cette dépense soit payée à même le fonds d'administration.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement au moment opportun.

2018-06-11-206

i) **OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UN PFT ET DE PLANS PRÉLIMINAIRES POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHALET DES LOISIRS**

CONSIDÉRANT l'appel d'offres du projet P-2018-009 concernant la réalisation d'un PFT et des plans préliminaires pour la construction d'un chalet des loisirs;

CONSIDÉRANT l'analyse de la conformité des soumissions reçues;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de la firme « François Grenon, arch. » s'avère la plus basse conforme;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans le programme triennal d'immobilisation 2018-2019-2020, et la recommandation de M. Mathieu-Charles LeBlanc, ing. et directeur des Services techniques de financer ce mandat à même la subvention d'Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'un mandat soit et est accordé à la firme « François Grenon, arch. », afin de procéder à la réalisation d'un PFT et des plans préliminaires pour la construction d'un chalet des loisirs, le tout en conformité avec sa soumission, pour un montant de 16 500 \$ excluant les taxes applicables.

QUE cette dépense soit payée à même la subvention d'Hydro-Québec.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement au moment opportun.

2018-06-11-207

j) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC-ÉCOLE – PAVILLON LA GENTIANE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte a reçu une demande de subvention pour une contribution financière ou soutien pour réaliser un parc-école pour le pavillon La Gentiane de Saint-Calixte, et qu'elle peut faire usage de son Fonds de Développement du Territoire de la MRC de Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront effectués pour la mise en place d'un nouveau parc-école;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité croit bon de contribuer à ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à présenter une demande au FDT pour un montant de 6 000 \$ et, que ce montant soit remis, dès sa réception, aux écoles pour l'élaboration du parc-école;

QUE la municipalité encourage l'école à privilégier les entreprises de la municipalité et de la région pour effectuer les travaux;

QUE la contribution de la municipalité se limite à un montant de 6 000 \$ à recevoir du FDT et qu'aucune autre contribution en fourniture, service ou matériel ne soient impliqués dans ce projet;

QUE la correspondance datée du 6 juin 2017 et signée par M. Philippe Riopelle, directeur général par intérim, soit nulle et non avenue.

2018-06-11-208

k) **EMBAUCHE D'UN RESPONSABLE AUX COMMUNICATIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

CONSIDÉRANT la démission de la responsable aux communications et événements spéciaux le 12 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE suite à un nouvel appel de candidature, pour le poste de responsable aux communications et événements spéciaux, nous avons reçu

quelques curriculum vitae;

CONSIDÉRANT QUE des entrevues de sélection ont eu lieu avec le comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Benoit Landry s'est distingué par son intérêt pour un poste à temps partiel, son expérience dans le domaine des communications et ses expériences variées dans différents milieux;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection, composé de M. le maire, Mme la conseillère, Odette Lavallée et du directeur général et secrétaire-trésorier, recommande son embauche;

CONSIDÉRANT QU' une résolution antérieure ne précisait pas certains éléments essentiels et qu'il y a lieu de l'abroger;

CONSIDÉRANT QU' une lettre d'entente doit être signée par les parties pour la création de ce nouveau poste;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil entérine l'embauche de Monsieur Jean-Benoit Landry, à compter du 6 avril 2018, en tant que responsable aux communications et événements spéciaux, avec un statut d'employé temporaire, pour une moyenne de 20 heures par semaine, en vertu de la convention collective des employés de bureau.

QUE son poste sera réévalué après la période de probation de six (6) mois;

QUE la rémunération applicable soit celle déterminée lors du maintien de l'équité salariale et qu'en reconnaissance de son expérience, son traitement salarial soit au taux de 100 %.

QU'une allocation de 30 \$ par mois lui soit versée, pour l'utilisation de son cellulaire personnel ainsi que de ses différents logiciels spécialisés en conception graphique.

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, une lettre d'entente avec le syndicat à cet effet.

QUE la présente résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro **2018-05-14-164** et que cette dernière soit nulle et non avenue.

2018-06-11-209

1) **ACHAT D'UN SYSTÈME DE CAMÉRA DE SURVEILLANCE**

CONSIDÉRANT QUE des soumissions par voie d'invitation ont été demandées pour la fourniture de caméra de surveillance, équipement connexe et installation;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été déposées;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de « Hitech Solution » est la plus avantageuse pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'achat d'un système de caméra de surveillance, pour le comptoir et l'entrée de l'Hôtel de ville, soit et est octroyé à **Hitech solution** pour un montant total de 916.35 \$ (taxes applicables incluses);

QUE cette dépense soit payée à même le fonds d'administration.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement au moment opportun.

2018-06-11-210

m) **AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER À AGIR, À TITRE DE REPRÉSENTANT AUTORISÉ ET RESPONSABLE DE SERVICES ÉLECTRONIQUES À CLICSÉQR**

CONSIDÉRANT QUE M. Luis Jorge Bérubé a été nommé directeur général et secrétaire-trésorier pour la Municipalité de Saint-Calixte depuis le 15 février 2018;

CONSIDÉRANT QU' il doit agir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, à titre de représentant autorisé et de responsable des services électroniques à clicSÉQR;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal autorise M. Luis Jorge Bérubé, directeur général et secrétaire-trésorier à agir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, à titre de représentant autorisé et de responsable des services électroniques à clicSÉQR.

2018-06-11-211

n) **PROLONGEMENT DE L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES ORDURES**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2016-12-12-433, la municipalité embauchait M. Stéphane Levert à titre de journalier-éboueur temporaire en remplacement des personnes en maladie ou autre;

CONSIDÉRANT QUE des employés sont présentement soit en accident de travail ou en maladie;

CONSIDÉRANT QU' il est souhaitable de prolonger l'embauche temporaire de M. Stéphane Levert;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'embauche temporaire de M. Stéphane Levert soit prolongée jusqu'au 31 octobre 2018, soit en remplacement d'employés étant soit en accident de travail, en maladie ou en vacances.

2018-06-11-212

o) **VENTE DE VÉHICULES APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

CONSIDÉRANT QUE des demandes de soumissions par voie du Journal l'Express Montcalm ont été demandées pour la vente de deux (2) véhicules appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 5 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu 4 soumissions pour le camion Ford Éconoline et deux soumissions pour le camion Dodge;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la vente du camion de marque DODGE, modèle ram CL, année 2008 dont le numéro de série est le 1D7HU18238J172313 au soumissionnaire le plus avantageux, soit LAVAGE CONCEPT, pour un montant de 5 600 \$.

QUE ce conseil municipal approuve la vente du camion éconoline de marque FORD - E 250, année 2008 dont le numéro de série est le 1FTNE24W38DB28108 au soumissionnaire le plus avantageux, soit AUTOMOBILES S. THERRIEN INC., pour un montant de 3 679 \$.

QUE M. Daniel Macoul, directeur des travaux publics, soit et est mandaté à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, tous les documents nécessaires afin de procéder au transfert desdits véhicules.

2018-06-11-213

p) **VENTE DE TERRAINS – MATRICULE 7786-84-3235 (LOT 4 568 588), MATRICULE 7786-83-0497 (LOT 4 568 586) AINSI QUE LE MATRICULE 7786-71-5304 (LOT 4 568 584)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède deux terrains, non constructibles (zone inondable) situés sur la rue Mistral, matricule 7786-84-3235 (lot 4 568 588 du cadastre du Québec) ayant une superficie de 1 298,6 m² ainsi que le matricule 7786-83-0497 (lot 4 568 586) du cadastre du Québec) ayant une superficie de 2 895,4;

CONSIDÉRANT QUE Mme Josée Thibeault a manifesté l'intention d'acquérir ces lots et a fait une offre d'achat que le conseil a accepté;

CONSIDÉRANT QU' la municipalité possède également trois autres terrains lots 4 568 583, 4 568 584 et 4 568 585, tous situés en zone inondable, sur la rue Mistral et a demandé des soumissions par invitation aux deux propriétaires contiguës;

CONSIDÉRANT QU' une seule soumission a été déposée sous enveloppe scellée, pour un seul lot soit le lot 4 568 584 portant le matricule 7786-71-5304 au montant de 600 \$ par Mme Josée Thibeault;

POUR CES MOTIFS,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre sans garantie légale à « Mme Josée Thibeault », les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de 1 000 \$ (excluant les taxes applicables) pour les lots 4 568 588 et 4 568 586;

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte également de vendre, sans garantie légale, à « Mme Josée Thibeault », le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 600 \$ (excluant les taxes applicables) pour le lot 4 568 584;

QUE la Municipalité reconnaît avoir reçu le montant complet et final;

QUE les frais de notaire et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire,, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Luis Jorge Bérubé, soient et sont mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme la somme de 1 000\$, sur le montant de 1 149.75 \$ (incluant les taxes applicables), et la somme de 600 \$, sur le montant de 689.85 \$ resteront acquises à la municipalité à titre de dommages et intérêts et les terrains seront remis en vente.

2018-06-11-214

q) **INSTALLATION D'UNE CLÔTURE DE SÉCURITÉ (BACK STOP) AU TERRAIN DE BASEBALL**

CONSIDÉRANT QUE l'an dernier l'ancienne clôture de sécurité (back stop) au terrain de baseball a été enlevée pour les travaux du Rendez-vous international de la grillade;

CONSIDÉRANT QUE cette clôture de sécurité en était à ses dernières années de vie;

CONSIDÉRANT QU' une équipe de balle-molle féminine, et les écoles utiliseront le terrain prochainement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de la remplacer par une nouvelle;

CONSIDÉRANT QUE il est nécessaire de mettre en place une clôture de sécurité sur le terrain de baseball afin d'assurer la sécurité des joueurs;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'un mandat soit et est accordé à l'entreprise « Clôture Laurentides » pour l'achat et l'installation d'une clôture de sécurité (back stop) au terrain de baseball, le tout en conformité avec sa soumission numéro 457 datée du 21 mai 2018, pour un montant total de 2 950 \$ excluant les taxes applicables.

QUE cette dépense soit payée à même le fonds d'administration générale.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement au moment opportun.

2018-06-11-215

r) **PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT # 650-2018 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 790 327 \$ POUR LA RÉFECTION DE TOUTES LES RUES DU LAC PINET ET AU REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX DE CERTAINES RUES DU LAC PINET**

Ce règlement, en plus d'autoriser la dépense de 790 327 \$, décrètera un emprunt de 790 327 \$ sur une période de 20 ans.

Pour pourvoir à 69,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, par chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

Pour pourvoir au solde de 30,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le règlement numéro 650-2018 – Règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt de 790 327 \$ pour la réfection de toutes les rues du lac Pinet et au revêtement en béton bitumineux de certaines rues du lac Pinet, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 650-2018

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 790 327 \$ POUR LA RÉFECTION DE TOUTES LES RUES DU LAC PINET ET AU REVÊTEMENT EN BÉTON BITUMINEUX DE CERTAINES RUES DU LAC PINET

ATTENDU QUE des représentations ont été faites au conseil municipal par des citoyens du secteur en vue d'améliorer la qualité de la surface de roulement de ces rues;

ATTENDU QU' une séance d'information sur le projet a eu lieu le 26 mai 2018 afin de répondre aux interrogations des citoyens et citoyennes du secteur concerné;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE :

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection sur toutes les rues du Lac Pinet et au revêtement en béton bitumineux de certaines rues du Lac Pinet, selon les estimations préparées par M. Daniel Macoul, directeur du Service des travaux publics, en date du 25 mai 2018, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 790 327 \$ pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 790 327 \$ sur une période de 20 ans;

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir à 69,5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, par chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B »; jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles situés à l'intérieur du bassin désigné à l'annexe « B ».

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble construit	1
Terrain vacant d'une superficie de 1 250 mètres carrés et moins ;	0.5
Terrain vacant d'une superficie de plus de 1 250 mètres carrés et dont le frontage sur la rue est inférieur à 150 mètres linéaires ;	1
Terrain vacant d'une superficie de plus de 25 000 mètres carrés dont le frontage sur la rue est d'au moins 150 mètres linéaires;	2

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

Pour pourvoir au solde de 30,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il

sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 31 août 2018. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^{ÈME} JOUR DE JUIN 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE « A »RÈGLEMENT NUMÉRO 650-2018

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 790 327 \$ POUR LA RÉFECTION DE
TOUTES LES RUES DU LAC PINET ET AU REVÊTEMENT
EN BÉTON BITUMINEUX DE CERTAINES RUES DU LAC
PINET**

DESCRIPTION	MONTANT ASSUMÉ PAR LA MUNICIPALITÉ	MONTANT ENTREPRE- NEUR	TOTAL
Rue du Lac Pinet	119 207.23 \$	483 796.57 \$	
1 ^{ère} avenue Lac Pinet	8 267.77 \$	2 204.74 \$	
Rue du Soleil	14 330.79 \$	42 028.91 \$	
Rue Papillon	25 167.08 \$	26 813.73 \$	
Rue Barrage	11 354.40 \$	3 303.11 \$	
Rue Racine	6 559.09 \$	2 204.74 \$	
Rue Giasson	6 009.91 \$	1 102.37 \$	
Rue Jean-Pierre	7 220.52 \$	551.19 \$	
Rue Gilbert	12 842.60 \$	1 653.55 \$	
Rue Jacqueline	12 952.83 \$	2 755.92 \$	
TOTAL (TAXES INCLUSES)	223 912.22 \$	566 414.83 \$	
MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT			790 327.05 \$

Daniel Macoul
Directeur du Service des travaux publics
25 mai 2018

2018-06-11-216

- s) **ADOPTION DU SECOND PROJET — RÈGLEMENT # 345-A-2018-108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER DANS LA ZONE I-4 LES USAGES COMMERCIAUX DE DIVERTISSEMENT DE CLASSE "F" DE CATÉGORIE « B » À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le second projet de règlement numéro 345-A-2018-108 – Règlement modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'autoriser dans la zone I4 les usages commerciaux de divertissement de classe "f" de catégorie « B » à caractère érotique, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-108

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER DANS LA ZONE I4 LES USAGES COMMERCIAUX DE DIVERTISSEMENT DE CLASSE "F" DE CATÉGORIE « B » À CARACTÈRE ÉROTIQUE

- ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de mieux contrôler les usages commerciaux de divertissement, particulièrement les activités de bar, cabaret, de boîte de nuit, etc. à caractère érotique;
- ATTENDU QUE la municipalité ne peut prohiber un usage sur l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 113 de la LAU, la municipalité peut spécifier pour chaque zone les usages qui sont autorisés;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné en date du 9 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article 4.3.2.4 Les zones I4 est modifié en ajoutant l'usage suivant :

- la classe "F", catégorie 2 du commerce de divertissement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE JUIN 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2018-06-11-217

t) **ADOPTION DU SECOND PROJET — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-109 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le second projet du règlement numéro 345-A-2018-109 — Règlement modifiant le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de revoir certaines normes d'implantation, les bâtiments accessoires, les logements au sous-sol, les stationnements ainsi que les refuges d'animaux, soit et est adopté avec modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

SECOND PROJET — RÈGLEMENT NUMÉRO 345-A-2018-109

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de l'adapter aux besoins actuels de sa population en revoyant certaines normes d'implantation, les bâtiments accessoires, les logements au sous-sol, les stationnements ainsi que les refuges d'animaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de l'assemblée régulière du 14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOU-CHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : Le chapitre 2 "**TERMINOLOGIE**" est modifié :

- En remplaçant la définition de remise par la définition suivante :

REMISE

Bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 24 mètres carrés (258 pieds carrés) destiné à abriter du matériel, certaines marchandises.

- En enlevant la définition :

HANGAR

ARTICLE 3 : L'article 4.1.1.2 "**LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**" est modifié :

- En remplaçant l'article 4.1.1.2.1 "**GÉNÉRALITÉS**" par l'article suivant :

4.1.1.2.1 GÉNÉRALITÉS

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires;

De plus, il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires, dont un maximum d'un garage et deux remises par terrain;

Il peut être construit également, un pavillon d'été (gazebo), un abri à bois et un poulailler;

À l'exception des bâtiments accessoires attachés à la maison qui peuvent avoir une hauteur s'accordant à l'architecture du bâtiment principal, les bâtiments accessoires ne doivent avoir qu'un étage et la hauteur maximale ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, jusqu'à concurrence maximale de 7,32 mètres (24');

Un espace de rangement additionnel peut être aménagé dans l'entretoit. L'accès à l'entretoit doit se faire par l'intérieur du garage, les escaliers extérieurs sont prohibés;

Les matériaux de construction du revêtement extérieur des bâtiments accessoires visibles de la rue doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal pour assurer l'esthétique de l'ensemble architectural;

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.1.2.1, il est possible d'avoir deux (2) garages sur une même propriété à la condition que l'un des deux soit attenant à la résidence principale;

Dans ces conditions, il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires, dont 2 garages et une remise.

- En remplaçant l'article **4.1.1.2.2 " SUPERFICIE MAXIMALE"** par les articles suivants :

4.1.1.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE

Les garages doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :

- Lorsque le terrain est d'une superficie de 3000 mètres carrés et moins, le garage ne peut excéder 72 mètres carrés (775 pi²);
- Lorsque le terrain est d'une superficie de plus de 3000 mètres carrés, le garage ne peut excéder 95 mètres carrés (1022 pi²);
- La superficie des remises (cabanons) ne peut être supérieure à 24 mètres carrés (258 pi²);
- De plus, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain.

4.1.1.2.2.1 ARCHITECTURE DÉFENDUE

Les garages de métal, de toile ou de plastique, de forme ovoïde, arrondie ou ayant la forme d'igloo sont interdits pour les usages résidentiels.

- En ajoutant après l'article **4.1.1.2.5**, les articles suivants :

4.1.1.2.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris à bois de chauffage :

- Le nombre maximal d'abris à bois de chauffage attenants au bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire ou détaché est

fixé à 1 par terrain;

- La superficie maximale pour un abri à bois de chauffage est fixée à 25 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 35 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain;
- Les marges minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent à l'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal;
- Un abri à bois de chauffage peut être détaché ou attenant au mur arrière du bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire. Lorsqu'il est attenant à un bâtiment, cet abri doit être en appentis;
- La hauteur maximale d'un abri à bois de chauffage est fixée à 3 mètres. Toutefois, dans le cas d'un abri à bois de chauffage attenant à un bâtiment principal ou accessoire, le toit de l'appentis peut déroger à cette hauteur s'il poursuit la pente de la toiture du bâtiment accessoire;
- L'abri à bois de chauffage peut être ceinturé par des murs ou treillis, à condition qu'au moins 50 % de la surface de chacun de ses côtés soit ajourée. Aucun mur plein n'est autorisé sauf à l'égard du côté de l'abri à bois de chauffage attenant à un autre bâtiment, lorsque cet abri n'est pas détaché;
- L'abri à bois de chauffage attenant au bâtiment principal ne doit jamais avoir de décroché en marge avant, par rapport à la façade au bâtiment principal.

4.1.1.2.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PAVILLONS D'ÉTÉ (GAZEBOS)

- Le nombre maximal de pavillons d'été est fixé à 1 par terrain;
- Un pavillon d'été peut être détaché ou attenant à un bâtiment principal sauf à une maison mobile. Il peut également être attenant à un bâtiment accessoire;
- La superficie maximale d'un pavillon d'été est fixée à 25 mètres carrés;
- La hauteur maximale d'un pavillon d'été est fixée à 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

- Des treillis, des moustiquaires ou des murs ajourés sur au moins 50 % de la superficie de chaque côté d'un pavillon d'été peuvent être utilisés pour le ceinturer et ainsi le protéger. Les toiles amovibles sont autorisées aux mêmes fins. Le polythène et les bâches sont cependant prohibés. Le côté d'un pavillon d'été adossé au mur d'un autre bâtiment sur lequel il s'appuie, lorsque ledit pavillon n'est pas attaché, n'a pas à être ajouré.

ARTICLE 4 :

L'article **4.1.1.6 " LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS "** est modifié en remplaçant le titre de l'article 4.1.1.6.1 par l'article suivant :

4.1.1.6.1

DANS LES ZONES OÙ IL EST PERMIS D'AMÉNAGER UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE AU SOUS-SOL, LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT :

ARTICLE 5 :

L'article **4.1.1.6.2** est modifié en ajoutant au paragraphe b) la phrase suivante :

- De plus, l'entrée indépendante doit être située en façade ou en cour latérale.

ARTICLE 6 :

L'article **4.1.2.2 " LES ZONES R2 "** est modifié en remplaçant le 2^e alinéa par le suivant :

- Pour les usages résidentiels de classe "A et B" l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol dans les zones résidentielles R2-63, R2-64, R2-65, R2-73, R2-74, R2-75, R2-78, R2-80, R2-81, R2-82 et R2-86.

ARTICLE 7 :

L'article **4.2.2.4 " LES ZONES C4 "** est modifié en remplaçant le 3^e alinéa par le suivant :

- Pour les usages résidentiels de classe "A et B" l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol dans les zones commerciales C4-47, C4-83 et C4-85.

ARTICLE 8 :

L'article **4.6.2.1 " LES ZONES PA-1 "** est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa par le suivant :

- Pour les usages résidentiels de classe " A et B " l'aménagement d'un logement supplémentaire au sous-sol dans la zone patrimoniale PA1-79.

ARTICLE 9 :

L'article **4.1.2.2.1 " LES MARGES "** est modifié en changeant le 2^e paragraphe " **POUR TYPE DE STRUCTURE JUMELÉE "** par :

POUR TYPE DE STRUCTURE JUMELÉE UNIFAMILIALE :

Marge de recul (min)	6 m	(20')
Marge latérale (min)	1.25 m	(4.1')
Marge arrière (min)	9 m	(30')

POUR TYPE DE STRUCTURE JUMELÉE BI ET TRIFAMILIALE :

Marge de recul (min)	6 m	(20')
Marge latérale (min)	5 m	(16.5')
Marge arrière (min)	9 m	(30')

ARTICLE 10 :

L'article **5.1.1.2 " LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT "** est modifié en remplaçant le 2^e paragraphe par le paragraphe suivant :

Dans le cas d'habitation de type unifamilial, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à 25 % de la largeur de la maison, excluant les garages ou abris d'auto attenants, dans la partie de la marge de recul située en façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangée et des habitations jumelées de type unifamilial qui peut être située complètement en façade;

Pour les habitations bi et trifamiliales, de même que les logements multiples, l'aire de stationnement doit obligatoirement être située en latérale et en arrière.

ARTICLE 11 :

L'article **7.7 "CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES "** est modifié en ajoutant au 3^e paragraphe, l'alinéa suivant :

3° L'usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et para-industrielles de classe C6 lorsque l'usage principal est de nature industrielle ou commerciale.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE JUIN 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2018-06-11-218

u) **ADOPTION DU SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2018-110 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS AINSI QUE LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACÉS DE RUES**

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le second projet du règlement numéro 345-C-2018-110 – Règlement modifiant le règlement de lotissement 345-C-88 et ses amendements, afin de revoir les dimensions minimales des lots ainsi que les dispositions applicables aux tracés de rues, soit et est adopté.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 345-C-2018-110

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS AINSI QUE LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACÉS DE RUES

ATTENDU QU' il y a lieu d'amender le règlement de lotissement 345-C-88;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier sa réglementation afin de l'adapter aux besoins actuels de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité veut revoir les normes de lotissement concernant la création des nouvelles rues sur le territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire également apporter certaines précisions quant aux normes minimales de lotissement pour certains types de catégorie de construction;

ATTENDU QU' un avis de motion sera déposé lors de cette même assemblée;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 : L'article **3.2 "EMPRISE DE RUES "** est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

3.2 EMPRISE DE RUES

Les rues locales destinées exclusivement à la desserte des propriétés devront lorsque desservies par un ou des réseaux (aqueduc, égout et pluvial) avoir une emprise minimale de 15 mètres;

En l'absence de service les rues locales doivent avoir une emprise minimale de 20 mètres;

Les rues collectrices servant à distribuer la circulation des rues locales devront avoir une emprise minimale de 20 mètres (65,5');

L'emprise des artères et autoroutes urbaines sera déterminée en fonction du caractère spécifique et sera toujours égale ou plus large que 20 mètres (65,5').

ARTICLE 3 : Le tableau de l'article **4.3 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS PAR ZONE SELON LA PRÉSENCE DE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT** est modifié en remplaçant :

- La superficie minimale des lots desservis 600 m² par 450 m²;
- Largeur minimale pour les maisons unifamiliales en rangée mesurée sur la ligne avant 6 m par 6,1 m;
- Largeur minimale pour les habitations unifamiliales de type structure jumelée 6 m par 7,35 m.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE JUIN 2018.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. le conseiller Keven Bouchard se retire de son siège à la Table du conseil, en raison de son conflit d'intérêt avec le point suivant.

2018-06-11-219

v) **EMBAUCHE DE TROIS RESSOURCES ADDITIONNELLES POUR LE CAMP DE JOUR - ÉTÉ 2018**

CONSIDÉRANT QUE nous devons procéder à l'embauche de trois (3) ressources additionnelles pour le camp de jour à titre d'accompagnateurs pour six (6) enfants nécessitant une attention particulière;

CONSIDÉRANT QUE nous avons l'obligation de déployer les efforts nécessaires afin d'accommoder ce type de situation;

CONSIDÉRANT la subvention obtenue du Gouvernement fédéral;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que Mme Anaïs Archambault, M. Antoine Martineau et Mme Maude Labelle-Latour soient et sont embauchés à titre d'accompagnateur pour six (6) enfants nécessitant une attention particulière pour le camp de jour - été 2018, au taux horaire déjà établi dans la grille de rémunération de la politique salariale 2018.

21 h 51

M. le conseiller Keven Bouchard reprend son siège à la Table du conseil et reprend part aux délibérations.

2018-06-11-220

w) **AUTORISATION DE PAIEMENT À PAYSAGEMENT TOM POUSSE – TRAVAUX AU PARC CENTRAL**

CONSIDÉRANT QUE certains travaux de paysagement ont été exécutés au Parc Central;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 318 au nom de « **Paysagement Tom Pousse** » au montant de 2 833\$ (excluant les taxes applicables) pour les travaux de paysagement au Parc Central.

QUE cette dépense soit payée à même le fonds de roulement, amortit sur une durée de 10 ans.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement.

2018-06-11-221

x) **MANDAT À LA FIRME PARALLÈLE 54 EXPERT-CONSEIL INC. POUR LA RÉALISATION D'UN PLAN DIRECTEUR D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet P-2017-007 concernant la mise aux normes de nos infrastructures municipales (aqueduc et égout), nous avons à mettre en place un plan directeur d'égout afin d'élaborer une stratégie d'investissement afin d'assurer la pérennité de notre système de captation des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE nous devons également dresser le bilan actuel de notre réseau, établir les travaux correctifs à entreprendre et de planifier le développement futur;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat est nécessaire à la réalisation du plan d'intervention, lequel est obligatoire pour nos demandes de subventions futures;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil mandate la firme **Parallèle 54 Expert Conseil Inc.** pour l'élaboration d'un Plan directeur d'égout, tel que mentionné au préambule de la présente résolution, le tout en conformité avec l'offre de service professionnel, datée du 6 juin 2018 pour un montant total de 17 500 \$ (taxes applicables en sus), incluant les dépenses ainsi que les frais associés aux rencontres avec la Municipalité.

QUE le tout soit payable à même le règlement d'emprunt # 640-2018.

QUE le Directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à effectuer le paiement.

2018-06-11-222

y) **EMBAUCHE DE MADAME MARYSE DUFOUR AU POSTE DE PRÉPOSÉE À L'ÉVALUATION**

CONSIDÉRANT QUE le prochain départ prévu pour le 31 décembre 2018 de Mme Lilianne Thibodeau, préposée à l'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage du poste de préposée à l'évaluation à l'interne, d'une durée de 5 jours conformément à la convention collective, une seule personne a manifesté de l'intérêt pour cet emploi;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de Madame Geneviève Audy, directrice du Service des finances;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le conseil autorise l'embauche de Madame Maryse Dufour en date du 11 juin 2018 au poste de préposée à l'évaluation, en remplacement de Madame Lilianne Thibodeau qui partira à la retraite le 31 décembre 2018, avec un statut d'employée temporaire pour une période de 6 mois.

Que la rémunération applicable soit celle déterminée lors du maintien de l'équité salariale conformément à la convention collective.

2018-06-11-223

z) **POLITIQUE SALARIALE – PERSONNEL DE CAMP DE JOUR - MAI 2018**

CONSIDÉRANT QUE le salaire minimum a augmenté à 12.00\$/h depuis le 1^{er} mai 2018 au Québec;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la grille salariale pour le personnel de camp de jour à compter de mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE le titres des postes doivent être modifiés dans la grille de rémunération;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la grille de rémunération suivante soit et est acceptée :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
POSTE	85%	90%	95%	100%
Aide-animateur	12.00 \$	12.71 \$	13.41 \$	14.12 \$
Accompagnateur	12.00 \$	12.71 \$	13.41 \$	14.12 \$
Animateur	12.85 \$	13.61 \$	14.36 \$	15.12 \$
Intervenant	13.70 \$	14.51 \$	15.31 \$	16.12 \$
Assistante-coordonnatrice	14.55 \$	15.41 \$	16.26 \$	17.12 \$

Que la présente résolution abroge à toutes fins que de droit toute résolution antérieure traitant sur ce sujet.

2018-06-11-224

aa) **RÉSOLUTION D'APPUI À LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES – VOIE CENTRALE RÉVERSIBLE SUR LA ROUTE 335**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a demandé au ministère des Transports du Québec, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de débiter immédiatement l'élaboration d'un plan pour installer une voie centrale réversible (de même type que la voie centrale de la rue du Parc à Montréal) sur la route 335, entre l'autoroute 640 et le rang Le-page à Sainte-Anne-des-Plaines, et ce, compte tenu qu'un grand nombre de citoyens des municipalités voisines utilisent cette route;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire appuyer la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines dans ses démarches;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE par la présente résolution, la Municipalité de Saint-Calixte donne son appui à la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines dans ses démarches, auprès du ministère des Transports du Québec, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour l'installation d'une voie central réversible (de même type que la voie centrale de la rue du Parc à Montréal) sur la route 335, entre l'autoroute 640 et le rang Lepage à Sainte-Anne-des-Plaines.

2018-06-11-225

bb) **VENTE DE TERRAIN – MATRICULE 7492-06-2010 (LOT 3 187 231)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain, non constructible situé sur la rue Théodore, matricule 7492-06-2010 (lot 3 187 231 du cadastre du Québec) ayant une superficie de 557,4 m² ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Manon Paquette a manifesté l'intention d'acquérir et a présenté une offre d'achat à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a présenté une contre-offre à Mme Paquette qui accepte cette nouvelle offre;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre sans garantie légale à « Mme Manon Paquette », le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 400 \$ (excluant les taxes applicables);

QUE la Municipalité reconnaît avoir reçu le montant complet et final;

QUE les frais de notaire et d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur;

QUE M. le maire, Michel Jasmin ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Luis Jorge Bérubé, soient et sont mandatés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 400 \$, sur le montant de 459.99 \$ (incluant les taxes applicables), restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts et les terrains seront remis en vente.

2018-06-11-226

cc) **RÉSOLUTION DE FIN D'EMPLOI DE M. MARC GRENIER – JOURNALIER-CONCIERGE**

CONSIDÉRANT QUE M. Marc Grenier a remis une lettre de démission au poste de journalier-concierge au sein de la Municipalité de Saint-Calixte;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte la démission de M. Marc Grenier mettant ainsi fin à son emploi comme journalier-concierge, et ce, à compter du 22 juin 2018 et le remercie très chaleureusement pour les excellents services rendus tout au long de ses années de travail au sein de notre service des travaux publics.

QUE toutes les indemnités pour compenser ses journées de maladies monnayables et ses vacances courues depuis le début de l'année lui seront entièrement payées ainsi que le remboursement de ses primes d'assurances s'il y a lieu.

2018-06-11-227

dd) **RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS – PIQM – VOLET 5**

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

- QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la présentation du projet de réfection du garage municipal dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités – PIQM – Volet 5;
- QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Calixte à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continus du projet;
- QUE la Municipalité de Saint-Calixte désigne M. Mathieu-Charles LeBlanc, ing. et directeur des Services techniques comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

7. PRÉSENTATION ET AVIS DE MOTION

Aucun item.

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

Le directeur général dépose la liste des chèques émis au montant de 394 601.63 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 106 914.87 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 259 064.64 \$ concer-

nant les salaires du 22 avril 2018 au 19 mai 2018/quinzaine et du 1^{er} mai au 31 mai 2018/mensuel.

a) Chèques émis

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 394 601.63 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
13382	AU PAYS DES GEANTS INC.	4 000.00 \$
13527	LACROIX MARC-ANDRE	620.11 \$
13528	AGENCE REGIONALE DE MISE EN VA- LEUR	100.00 \$
13529	CENTRE D'ACTION BENEVOLE DE MONTCALM	100.00 \$
13530	CHAREST, LISE MME	79.81 \$
13531	CLUB DE SOCCER SAINT-CALIXTE 2010	2 280.00 \$
13532	CROIX BLEUE MÉDAVIE ASSURANCE COLLECTIVE	2 987.19 \$
13533	GLOBOCAM ANJOU INC.	49 297.99 \$
13534	JASMIN, MICHEL	92.20 \$
13535	SOCIETE CANADIENNE DU CANCER	1 000.00 \$
13536	ASS. DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC	135.00 \$
13537	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	10 698.72 \$
13538	COUCHE-TARD INC.	531.38 \$
13539	RAYNAULT, MARCEL	400.00 \$
13540	ULADZIMIR DRAZDOU	902.72 \$
13541	AUDREY KOLODENCHOUK	100.00 \$
13542	BEAUDOIN ANDRE	264.24 \$
13543	JEAN BABIN	400.00 \$
13544	CORPORATION DES JEUX DE LA MRC MONTCALM	100.00 \$
13545	BRIEN EMILIE	50.00 \$
13546	GROUPE ULTIMA INC.	143 472.00 \$
13547	MINISTRE DES FINANCES	343.23 \$
13548	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	15 399.66 \$
13549	PICHET, PATRICE M.	50.00 \$
13550	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES- LAURENTIDES	1 585.51 \$
13551	SSQ GROUPE FINANCIER	19 234.73 \$
13552	ST-ONGE, ROBERT	2 100.00 \$
13553	SYNDICAT DES POMPIERS	525.00 \$
13554	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	672.83 \$
13555	VOXSUN TELECOM INC	668.60 \$
13556	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	938.46 \$
13557	ANNULÉ	- \$
13558	ANNULÉ	- \$
13559	ANNULÉ	- \$
13560	ANNULÉ	- \$
13561	ANNULE	- \$
13562	DOMINICK LAPOINTE	250.00 \$
13563	PRINCE VERONIQUE	134.00 \$
13564	TRISTAN GANEO	250.00 \$
13565	LA CAPITALE ASSURANCES	18 718.25 \$
13566	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	116 120.00 \$
		394 601.63 \$

- b) Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 106 914.87 \$

AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 086.90 \$
BELL MOBILITE	1 299.06 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	25 928.60 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 943.41 \$
BELL CANADA	81.63 \$
CARRA	2 458.50 \$
FLEETCOR CANADA MASTERCARD	15 085.52 \$
HYDRO-QUEBEC	495.75 \$
HYDRO-QUEBEC	28.82 \$
HYDRO-QUEBEC	1 043.20 \$
HYDRO-QUEBEC	1 955.91 \$
HYDRO-QUEBEC	934.02 \$
HYDRO-QUEBEC	164.49 \$
MANON BOYER, NOTAIRE IN TRUST	892.34 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	32 167.59 \$
VIDEOTRON	57.43 \$
VIDEOTRON	166.51 \$
VIDEOTRON	78.69 \$
VISA DESJARDINS	293.28 \$
VISA DESJARDINS	186.94 \$
VISA DESJARDINS	122.99 \$
VISA DESJARDINS	443.29 \$
	106 914.87 \$

- c) Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 259 064.64 \$ concernant les salaires du 22 avril 2018 au 19 mai 2018/quinzaine et du 1^{er} mai au 31 mai 2018/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
10-mai-18	22 avril 2018 au 5 mai 2018	10-quinzaine	113 870.62 \$
24-mai-18	6 mai 2018 au 19 mai 2018	11-quinzaine	127 005.28 \$
24-mai-18	1er mai 2018 au 31 mai 2018	5-mensuel	18 188.74 \$
			259 064.64 \$

22 h 05

M. le conseiller, Keven Bouchard quitte son siège à la Table du conseil pour le restant de la séance.

2018-06-11-228

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 204 566.03 \$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
13567	45 DEGRE NORD INC.	243.66 \$
13568	ACIER OUELLETTE INC.	53.05 \$
13569	ADT CANADA INC	28.63 \$

13570	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	181.55 \$
13571	AMUSEMENT ACTION DIRECTE	474.27 \$
13572	AQUA DATA	2 690.42 \$
13573	AREO-FEU	1 341.63 \$
13574	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	574.87 \$
13575	ATELIER HYDRAULUC	257.40 \$
13576	BAUVAL	2 720.58 \$
13577	ENVIRO SANI-NORD	2 208.96 \$
13578	BELANGER SAUVE AVOCATS	2 653.91 \$
13579	BELL CANADA	209.26 \$
13580	BUREAU EN GROS	678.08 \$
13581	CLB UNIFORMES INC.	442.65 \$
13582	CMP MAYER INC.	5 883.28 \$
13583	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	597.00 \$
13584	CRD CREIGHTON	2 387.71 \$
13585	DANIEL DELAMBRE	945.00 \$
13586	DECORATION PAQUETTE & FILS INC.	368.80 \$
13587	DICOM EXPRESS	399.68 \$
13588	EBI ENVIRONNEMENT INC.	1 531.38 \$
13589	LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	45 293.26 \$
13590	LES ENTREPRISES C.BEDARD (1995) INC.	1 439.51 \$
13591	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 220.15 \$
13592	EQUIPEMENT BUREAU DES LAUREN- TIDES INC.	778.64 \$
13593	EQUIPEMENTS & LUBRIFICATIONS	5 812.53 \$
13594	EXCAVATION ET CARRIERE ECONO INC.	5 748.75 \$
13595	FAST T.R.A.C.	4 430.13 \$
13596	FEDERATION QUEBECOISE DES MU- NICIPALITES	28.96 \$
13597	FELIX SECURITE INC.	2 756.59 \$
13598	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	441.35 \$
13599	FRANCOIS GRENON ARCHITECTE INC	5 748.75 \$
13600	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	1 276.22 \$
13601	GLOBOCAM (MONTREAL) INC.	187.75 \$
13602	GROUPE TRIUM INC.	7 986.43 \$
13603	HITECH SOLUTION INFORMATIQUE	3 444.50 \$
13604	HYDRO-QUEBEC	87.90 \$
13605	ICO TECHNOLOGIE INC.	3 299.78 \$
13606	JEAN-GUY PICARD	155.20 \$
13607	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	450.48 \$
13608	JUTEAU RUEL INC.	101.19 \$
13609	KENWORTH MONTREAL-ST-JEROME (M043)	348.08 \$
13610	LAVO	286.32 \$
13611	DEUXIÈME CHÈQUE	- \$
13612	LIBRAIRIE MARTIN INC.	949.74 \$
13613	DEUXIÈME CHÈQUE	- \$
13614	LIBRAIRIE LU-LU INC.	1 426.00 \$
13615	LUMIDAIRE INC.	637.00 \$
13616	MARCHE D. THERRIEN INC.	27.16 \$
13617	MARTECH INC.	3 538.36 \$
13618	MARTINEAU, STEPHANE	480.00 \$
13619	MECANO-CAM INC.	389.67 \$
13620	GROUPE LEXIS MEDIA INC	836.16 \$
13621	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	189.71 \$
13622	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	2 298.00 \$
13623	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	672.00 \$
13624	MUNICIPALITE DE CHERTSEY	268.29 \$
13625	NCL ENVIROTEK INC.	1 437.20 \$

13626	NORTRAX QUEBEC INC.	1 669.08 \$
13627	ORKIN CANADA CORPORATION	196.62 \$
13628	MUNICIPALITE DE ST-CALIXTE (BIBLIO)	122.30 \$
13629	PFD AVOCATS LAWYERS	241.45 \$
13630	PG SOLUTIONS	160.97 \$
13631	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	162.40 \$
13632	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	43.19 \$
13633	PIXEL	322.62 \$
13634	PLOMBERIE JFH- VÉZINA	841.05 \$
13635	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES INC.	837.72 \$
13636	PROLUDIK INC.	1 339.04 \$
13637	PROMOTION A-Z	2 270.30 \$
13638	9309-1932 QUEBEC INC.	1 494.67 \$
13639	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	343.96 \$
13640	RADIATEURS LA PLAINE INC.	1 373.27 \$
13641	RCI ENVIRONNEMENT INC.	1 915.29 \$
13642	REAL HUOT INC.	4 582.51 \$
13643	RESEAU ENVIRONNEMENT	7 743.59 \$
13644	RESSORT MIRABEL INC.	1 961.45 \$
13645	RESTAURANT CHEZ SYLVIE B.	73.58 \$
13646	R. LACROIX INC.	1 006.35 \$
13647	RODÉO ATELIER CRÉATIF	2 476.56 \$
13648	SAMKO PARTY SERVICES	5 250.00 \$
13649	SEN ACTION	1 293.47 \$
13650	LES SERVICES EXP INC.	5 288.85 \$
13651	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	866.51 \$
13652	S.PAYETTE ELECTRIQUE INC.	344.93 \$
13653	STELM INC.	1 529.17 \$
13654	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	41.39 \$
13655	TECHNO DIESEL INC.	494.58 \$
13656	TENAQUIP LIMITED	238.42 \$
13657	TOILETTES QUEBEC	113.09 \$
13658	PAYSAGEMENT TOM POUSSE	3 257.24 \$
13659	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	2 668.31 \$
13660	VENTES FORD ELITE (1978) INC.	724.01 \$
13661	DEUXIÈME CHÈQUE	- \$
13662	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	3 500.04 \$
13663	WASTE MANAGEMENT	9 555.61 \$
13664	WURTH CANADA LIMITEE	1 591.76 \$
13665	YVES RATHE NETTOYEUR	287.15 \$
		<hr/> <hr/> 204 566.03 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

22 h 26

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER DENIS MANTHA,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE

Que la séance soit ajournée au lundi 18 juin 2018 à 20 h.

MICHEL JASMIN, MAIRE

LUIS JORGE BÉRUBÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».